

Recueil d'informations pratiques sur la réglementation maritime en Nouvelle-Calédonie



© Province Sud de Nouvelle-Calédonie - Martial Dorland

1. L'occupation du domaine public maritime

1.2 Délimitation du domaine public maritime

1.3 Déclaration de manifestation nautique sur le domaine public maritime

2. Le transport maritime

2.1 La réglementation pour le transport de passagers, location de navires de plaisance, sortie en mer

2.2 La réglementation pour les activités de transport nautique touristique

3. Le tourisme maritime et les activités en lien avec la mer

3.1 La procédure d'organisation de manifestation nautique

3.2 Les réglementations concernant les activités nautiques touristiques

4. Pêche

4.1 La pêche dans le parc de la mer de corail

4.2 Modalité de la pratique de la pêche professionnelle dans la ZEE

4.3 Autorisations de pêche en province sud

4.4 Autorisation de pêche en province nord

4.5 Aide à la reprise d'une entreprise de pêche ou d'aquaculture marine

5. Le parc naturel de la mer de corail

6.1 Les mesures/interdictions existantes dans les réserves naturelles du Parc

6.2 Les procédures pour se rendre dans une réserve du Parc pour les

- plaisancier

- professionnelles

- scientifiques

6.3 Réglementation pour exercer une activité touristique et de plaisance dans le parc

6. L'environnement

7.1 Les réglementations existantes dans les aires marines protégées

7. Les aides à l'économie maritime

8. Les contacts utiles

Introduction

Étant actuellement stagiaire au sein du CMNC j'ai eu pour mission d'établir un « guide pratique » à l'intention des membres du CMNC qui réuniraient des informations permettant de développer une activité économique en lien avec la mer. Il s'agit d'un document informatif dans lequel j'ai essayé de réunir le plus d'informations potentiellement utiles expliquant les démarches afin d'exercer une activité maritime. Ce document se découpe en fonction des secteurs maritimes importants. Je me suis limité aux procédures concernant le droit maritime, je ne fais alors pas mention des procédures concernant la Cafat, douanes, rident, patente...

J'ai réuni dans ce recueil un maximum d'informations pratique qui me paraissait pertinente à un professionnel souhaitant connaître la réglementation dans les domaines suivants,

- L'occupation du domaine public maritime
- Le transport maritime
- Les activités de tourisme maritimes
- La pêche
- Les activités autorisées dans le parc naturel de la mer de corail
- Les activités autorisées dans les aires marines protégées
- Les aides existantes pour le domaine maritime dans le code des aides de la province sud

Je tiens à remercier le Cluster maritime de m'avoir donné l'opportunité d'effectuer mon stage de fin d'études au sein de cette structure et d'en apprendre plus sur le monde maritime calédonien.

Occupation du domaine public maritime



Les projets **d'aménagement et d'installation sur le domaine public maritime** sont soumis à autorisation du service du Domaine et du Patrimoine. Ils doivent se conformer à la réglementation en matière d'urbanisme et le cas échéant faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Le service du Domaine et du Patrimoine de la direction du Foncier et de l'Aménagement (DFA) de la province Sud assure la conservation et la gestion de cet espace naturel et contribue également à sa valorisation en collaboration avec les autres directions provinciales.

Délimitation du Domaine public maritime :

- constituée d'une bande de 81,20 mètres appelée la zone des 50 pas géométriques, sauf exceptions.
- comprenant également le sol de la mer, allant jusqu'à 12 milles nautiques au-delà du récif barrière.

Une bande de terrain réservée, d'une largeur d'au minimum 3 mètres, située entre la laisse des plus hautes mers et la limite de la parcelle délimitée, est exclue de la mise à

disposition et ne doit pas être entravée pour permettre le libre accès du public.

Le domaine public maritime a, en principe, vocation à rester au libre usage du public et est réglementé par **la loi du pays modifiée n°2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.**

Toute occupation du DPM est soumise à **autorisation d'occupation délivrée par la Présidente de l'assemblée de la province Sud**, après instruction de la demande par la direction de l'Aménagement, de l'Équipement et des Moyens (DAEM) de la province Sud.

Le propriétaire limitrophe d'une parcelle dépendant du domaine public maritime peut toutefois demander sa **mise à disposition à titre d'agrément.**

- ⇒ Une **autorisation d'occupation temporaire** peut être accordée à titre personnel et pour un usage privatif au propriétaire d'un terrain limitrophe du domaine public maritime pour une durée de 18 ans, éventuellement renouvelable. Elle n'est pas transférable en cas de mutation de la propriété privée..
- L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée de dix ans et n'est pas constitutive de droits réels.

Le pétitionnaire devra s'acquitter des frais y afférents, à savoir :

- La redevance domaniale annuelle dont les critères de tarification ont été fixés par la **délibération n°60-2019/APS du 24 octobre 2019** fixant les redevances d'occupation des domaines public et privé de la province Sud.

Seuls les aménagements et constructions à caractères précaires et démontables, conformes aux objectifs de préservation du littoral provincial, sont susceptibles d'être autorisés (sur la parcelle de zone maritime).

Ils doivent être soumis à l'approbation préalable du service du domaine et du patrimoine et être en conformité avec la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité et d'environnement. La province Sud incite le bénéficiaire à planter des espèces indigènes à privilégier sur le littoral (de bord de mer, de forêt sèche, ...) et à éradiquer toutes espèces invasives.

Tous les aménagements et les constructions pouvant être envisagés sur la zone maritime par le bénéficiaire doivent être réalisés en priorité sur le lot privé, et à ce titre ne constitue pas un droit pour le bénéficiaire.

Ils doivent se conformer à la réglementation en matière d'urbanisme et, le cas échéant, faire

l'objet d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis de construire. Le non-respect de ces obligations peut conduire au constat de l'infraction par un agent assermenté, le contrevenant est passible d'une contravention de grandes voiries (maximum 178 000 francs) et d'une remise en état des lieux.

Source : Site internet de la Province Sud

Les textes en vigueur :

Loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces.

Arrêté n° 2002-1567/GNC du 30 mai 2002 relatif aux études d'impact préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n°2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces.

Arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces.

Arrêté n° 2002-1571/GNC du 30 mai 2002 fixant le modèle type des concessions de port de plaisance prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces.

Délibération modifiée n°06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la Province.

Délibération modifiée n°48-2010/APS du 14 octobre 2010 fixant le tarif des interventions du service Topographique et Foncier de la direction du Foncier et de l'Aménagement.

➤ Manifestations nautiques sur le domaine public maritime

Tout regroupement de navires, engins ou personnes pour une activité exercée dans les eaux maritimes, et ayant un impact sur celles-ci car nécessitant des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, doit être déclaré.

Cette manifestation nautique doit être le fait d'un organisateur unique et identifié. Il s'engage à disposer des moyens nautiques et de communication permettant la surveillance de la manifestation, et à maintenir une structure opérationnelle activée jusqu'à l'arrivée du dernier

participant. Par ailleurs, la manifestation doit être couverte par une assurance en responsabilité civile.

La déclaration de la manifestation se fait au minimum :

- 15 jours avant la date prévue, dans le cas d'une manifestation courante ;
- 2 mois avant, pour celle nécessitant une mesure de police particulière.

Le formulaire de déclaration est à transmettre à la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie.

Texte en vigueur : délibération 69/CP du 19 avril 2017

<https://dam.gouv.nc/loisirs-nautiques/les-manifestations-nautiques>

<https://www.province-sud.nc/demarches/autorisation-d-occupation-d-une-parcelle-dependant-du-domaine-public-maritime-provincial>

Transport maritime



La Nouvelle-Calédonie est compétente pour assurer la **police administrative spéciale** destinée au respect de la réglementation en matière de circulation maritime dans ses eaux territoriales et intérieures.

- en matière de navigation des navires ;
- en matière de mouillage ;
- ou bien en cas de création de zones d'exclusions dans le cadre d'activités nautiques.

Service navigation et sécurité maritime : droit du travail maritime, de la réglementation en matière de transport, de circulation maritime et de son application, de la formation professionnelle, de l'inspection et de la sûreté.

Ce service est chargé pour l'État :

- du suivi de la desserte maritime d'intérêt national en lien avec les autres points du territoire de la République ;
- de la surveillance du statut juridique des navires ;
- de l'inspection de la sécurité et de la sûreté des navires effectuant une navigation internationale ou soumis à la détention d'un titre international de sécurité ;
- de la police des épaves maritimes ;

- de la mise en œuvre des règles relatives à la sécurité des navires, à la sauvegarde et à la sûreté de la vie humaine en mer et à la répression en matière maritime, en liaison avec les autorités judiciaires.

Ce même service est chargé pour la Nouvelle-Calédonie :

- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de transport maritime du pays ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation de la sécurité et de la circulation maritime du pays ;
- de représenter et d'organiser la tutelle du pilotage maritime et d'en fixer les tarifs dans le domaine du transport maritime, des activités maritimes et économiques ;
- de l'inspection de la sécurité des navires effectuant une navigation territoriale et non soumis à la détention d'un titre international de sécurité, et de la prévention de la pollution ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation des activités nautiques à caractère touristique et de la délivrance des agréments pour les transports nautiques à caractère touristique ;
- de l'instruction des déclarations de manifestations nautiques ;
- du secrétariat de la commission nautique locale en tant qu'instance consultative des projets d'ouvrages portuaires, d'installations en mer et de réglementations ayant un impact sur la sécurité de la navigation.

Activité nautique et commerciale à vocation touristique : DAM

- ⇒ Agrément délivré par arrêté du gouvernement
- ⇒ Titulaire du permis de navigation et/ou d'un rapport de visite périodique de sécurité lié au navire.
- ⇒ **les règles de sécurité** liées au type de navire et à l'éloignement de la côte ou d'un abri avec l'obligation d'emport de brassières de sauvetage pour enfant, adolescent et adulte ;
- ⇒ **l'assurance** pour activités nautiques, de transport de passagers, de pêche de loisirs... Une attestation doit pouvoir être présentée à tout moment.

Source : Site des affaires maritimes du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Les autorisations sont différentes selon les activités

- tourisme
- passager
- plongée

⇒ Permis

- ⇒ Formation
- ⇒ Diplômes

➤ **Transport de passager, location de navires de plaisance, sortie en mer**

Un entrepreneur de transport est toute personne physique ou morale qui par l'utilisation de navires pratique à titre commercial l'une des activités suivantes :

1. le transport de passagers régulier ou en charter à vocation exclusivement touristique
2. la location d'un navire de plaisance ou d'engins nautiques s'éloignant à plus de 300m des côtes. (Ne sont pas concernés les kayaks, pirogues, jetskis, kitesurf, planches à voile).
3. l'organisation de sorties en mer pour une activité telle que la pêche sportive, la plongée sous-marine libre (voir la fiche sur création centre plongée) ou en scaphandre autonome, le ski nautique, le parachutisme ascensionnel.

Titre ou autorisation :

➤ **Conditions relatives aux navires**

Les navires doivent répondre à des normes très précises pour chacune des trois activités :

1. Pour le transport de passagers il faut une longueur minimum de 5m pour les bateaux à moteur et 10m pour les bateaux à voiles= navire professionnel
2. Pour la location plaisance il faut une longueur minimum de 5m= navire de plaisance
3. Pour les activités à caractère sportif il faut une longueur minimum de 5m= navire à passagers

➤ **Diplôme**

Il est nécessaire que les capitaines et skippers professionnels soient titulaires des brevets, diplômes et permis de navigation. Ils sont différents en fonction de la taille du navire :

✓ Navire de – de 10 m s'éloignant à – 10 miles* marins de la côte :

- Brevet de capitaine à bord des navires de -10m
- Permis de conduire lagunaire délivré avant le 5 avril 2012
- Diplôme de capitaine 200

✓ Navire de – 10 m s'éloignant à + 10 miles de la côte ou navire + 10 m

- Navire à moteur : brevet de la marine marchande
- Navire à voile :
 - Brevet de capitaine 200 à voile avec certificat général d'opérateur (CGO)
 - Brevet de patron à la plaisance voile avec CGO

*1 miles = 1852 mètres

Pour les navires exclusivement réservés aux activités physiques et/ou sportives, la fonction de chef de bord en charge de la sécurité sur le navire peut être exercée par une personne titulaire des titres et diplômes reconnus par l'administration de la jeunesse et des sports, strictement afférents à l'activité physique et/ou sportive concernée.

Complété par un permis de conduire des navires de plaisance à moteur option côtière ou hauturière, cela permet un exercice professionnel de plein droit dans ledit secteur d'activité nautique.

Enfin dans la limite des eaux intérieures et territoriales de la Grande Terre et des îles Loyauté, il faut avoir soit un brevet de patron à la plaisance voile, soit un brevet de capitaine 200 soit un brevet de patron de petite navigation, complétés par le CGO.

Agrément obligatoire :

Pour ces trois activités, il est nécessaire d'obtenir un agrément. Il faut déposer un dossier auprès du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

La décision d'agrément est prise par le gouvernement après :

- instruction du dossier
- réalisation de la visite de sécurité par le service des affaires maritimes
- avis de la commission consultative d'agrément des entreprises nautiques touristiques de la Nouvelle-Calédonie.

Chaque entrepreneur doit déclarer au service de la marine marchande le nom et les caractéristiques du navire exploité.

L'agrément est soumis à une vérification annuelle de la réalité et de la conformité réglementaire de l'activité pour laquelle il a été délivré.

L'intégralité de la gestion commerciale et technique inhérente à l'exploitation du navire est confiée au titulaire de l'agrément dit « le gestionnaire » pendant toute la durée du contrat de gestion. Des agents assermentés du service de la marine marchande, de la direction des affaires économiques et de la direction de la jeunesse et des sports sont chargés de contrôler le respect des règles précédemment exposées.

Le demandeur doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile envers les passagers ou les locataires. Il doit justifier de sa validité à tout moment.

Service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie (AFFMAR)
2 bis, rue Félix Russeil – BP 36 – 98845 Nouméa Cedex
Tél : 27 26 26 – site : www.affmar.gouv.nc

➤ Textes de lois

- **Délibération n°351 du 18 janvier 2008** portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle Calédonie.
- **Arrêté n°2008-5861/GNC du 16 décembre 2008** définissant les modalités de mise en œuvre de l'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport d'activités nautiques à caractère touristiques à caractère touristique en application de la délibération n°351 du 18 janvier 2008.
- **Arrêté n°2012-655/GNC du 27 mars 2012** portant modification de l'arrêté n°2008-5861/GNC

➤ **Transport nautique touristique : agrément**

Les entreprises qui proposent des **prestations commerciales de transport et d'activités nautiques à caractère touristique** doivent obligatoirement détenir un agrément délivré par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cet agrément a deux finalités :

- Permettre la reconnaissance par les collectivités, les offices et agences de tourisme et les hôteliers de la profession ;
- Garantir au public et à la clientèle des prestations sûres et de qualité: des navires aux normes de sécurité, des équipages qualifiés et compétents, etc.

La démarche ci-dessous explique les formalités que les entreprises doivent entreprendre pour obtenir un agrément leur permettant de proposer des activités nautiques touristiques.

- Les entreprises désirant proposer des prestations commerciales de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie (charter, location de navire, plongée sportive, bateau-taxi, promenade en mer, etc.).
- Vous devez constituer un dossier d'agrément et l'adresser au Service de la Navigation et de la Sécurité maritimes de la DAM-NC : 2bis, rue Félix Russeil - BP 36 - 98845 Nouméa Cedex. Le dépôt du dossier peut se faire de manière physique, par courrier postal ou courrier électronique.

Le dossier d'agrément se compose du formulaire de demande d'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie et d'un certain nombre de documents (Cf. Pièces à fournir ci-dessous).

➤ PIÈCES À FOURNIR

Ci-dessous la liste des documents à fournir pour l'instruction du dossier d'agrément :

Pour l'entreprise :

- Le formulaire de demande d'agrément dûment complétée et signée, accompagnée d'une lettre adressée à Monsieur le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- un avis d'identification au RIDET et un extrait KBIS (datant de moins de 3 mois)
- une copie des statuts pour la société
- une copie du ou des procès-verbaux de l'assemblée générale

Pour le ou les navires :

- une copie du carnet de francisation
 - Contacts : Douanes (Service de la Navigation) - Tél. : 26 53 81 et DAM NC (Bureau des immatriculations) - Tél. : 27 99 22
- un permis de navigation en cours de validité (pour les navires à utilisation collective) ou un rapport de visite annuelle de sécurité en cours de validité
 - Contact : DAM NC (Service de la Navigation et de la Sécurité maritimes)
- un plan descriptif ou des photos du ou des navires
- une copie du certificat d'exploitation de la station radioélectrique de bord, délivré par l'Agence Nationale des Fréquences
 - Contact : ANFR antenne de Nouméa - Tél. : 25 62 60
- une copie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant envers les passagers ou les locataires et la responsabilité des passagers transportés, étendues à toutes les activités physiques et sportives proposées par l'entrepreneur
- pour les activités de location plaisance : un contrat type de location (en français et en anglais)
- pour les navires en gestion : le contrat de mise en gestion passé entre le propriétaire du navire et son gestionnaire

Pour le ou les skippers et moniteurs : une copie des permis, diplômes ou brevets des skippers et/ou moniteurs

- La Commission relative au traitement des dossiers d'agrément se réunit trois fois par an en moyenne.

La circulation maritime a été transférée en 2011 selon un échéancier prévu par la loi de pays du 28 décembre 2009. Elle inclut la sécurité de la navigation dans les eaux territoriales (emportant transfert du service des phares et balises procédées en 2012), ainsi que la police et la réglementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales, la réglementation de la sécurité et l'inspection des navires et la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Texte en vigueur :

Délibération n° 351 du 18 janvier 2008 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie

Règlementations navires : <https://dam.gouv.nc/securite-navigation-et-navire-securite-du-navire/reglementation-en-ligne>

<https://service-public.nc/professionnels/secteurs/transports/transport-nautique-touristique>

Sécurité nautique : <https://service-public.nc/particuliers/transports/maritime/securite-des-loisirs-nautiques-en-mer>

Tourisme et activités en lien avec la mer



En Nouvelle-Calédonie, les entreprises qui proposent des prestations commerciales de transport et d'activités nautiques à vocation touristique doivent détenir un agrément délivré par arrêté du gouvernement.

En plus de l'agrément du gouvernement, le prestataire de services doit être titulaire du **permis de navigation** en cours de validité et/ou d'un rapport de visite périodique de sécurité liée au navire.

Les navires exploités sous agrément nautique touristique sont identifiés par un numéro **ANT** (agrément nautique touristique) apposé sur leur coque (ex. : ANT 17-030). Le numéro ANT vient compléter le numéro d'immatriculation du navire.

Les autres obligations concernent :

- **les règles de sécurité** liées au type de navire et à l'éloignement de la côte ou d'un abri avec l'obligation d'emport de brassières de sauvetage pour enfant, adolescent et adulte ;
- **l'assurance** pour activités nautiques, de transport de passagers, de pêche de loisirs... Une attestation doit pouvoir être présentée à tout moment.

La réglementation en matière de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie est à consulter ci-dessous, de même que la liste des entreprises agréées.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au service de la navigation et de la sécurité maritimes ou transmettre un mail à dam.nc@gouv.nc

➤ Manifestations nautiques

Est considérée comme « manifestation nautique » *toute activité exercée dans les eaux maritimes, et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs*. Les manifestations nautiques doivent être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la protection de l'environnement et les intérêts de tous les usagers.

Sont exclus les regroupements répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

- regroupements strictement circonscrits jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,
- et ne concernant que la baignade ou des activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Il peut s'agir de régates, de fêtes de la mer, de compétitions (natation, voile, ...), de défis individuels, ...

Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une **déclaration préalable auprès du directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie**, et selon le lieu et la zone de déroulement de la manifestation, auprès du **maire de la commune concernée**. La démarche ci-dessous explique les **formalités de déclaration d'une manifestation nautique** en Nouvelle-Calédonie.

Sont concernés :

- Toute personne désirant organiser une manifestation nautique en Nouvelle-Calédonie (régates, fêtes de la mer, compétitions de natation, compétition de voile, défis individuels, etc.).
- Toute manifestation nautique doit être le fait d'un organisateur unique et dûment identifié, qui sera responsable de la préparation, du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation. Pour cela, il doit disposer de moyens nautiques et de communication permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation.

Les manifestations nautiques doivent être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité et les intérêts de tous les usagers. L'organisateur doit mettre en place, du début de l'épreuve à l'arrivée du dernier participant, une structure opérationnelle qui est le correspondant permanent du centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC). Il doit être en mesure de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité souhaitables.

- Vous devez transmettre le formulaire de déclaration préalable à la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie (DAM-NC) à Nouméa :
- au moins 15 jours avant la date prévue, dans le cas d'une manifestation courante ;
 - au moins 2 mois avant la date prévue, dans le cas d'une manifestation nécessitant une mesure administrative particulière (autorisation spécifique, dérogation aux règlements en vigueur, mesures de police particulières).

Le dépôt du dossier peut se faire de manière physique, par courrier postal ou courrier électronique.

Pour les manifestations nautiques relevant de la baignade ou réalisées avec des engins nautiques non immatriculés se déroulant dans la bande littorale des trois cents mètres, l'organisateur doit adresser la déclaration préalable au maire de la commune concernée. Toutefois, si les navires et engins de sécurité de la manifestation sont immatriculés, la DAM-NC en redevient le destinataire.

- Le dépôt du formulaire de déclaration n'exempte pas l'organisateur de déclarer auprès des collectivités compétentes l'occupation temporaire de son domaine public maritime ;
- Toute manifestation rassemblant simultanément 1500 personnes devra faire l'objet d'un dossier d'intention auprès de la mairie concernée ;
- Toute utilisation de bande de fréquence non attribuée au domaine radio-maritime devra faire l'objet d'une demande auprès de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).
- En cas d'incident, l'organisateur alerte sans délai le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa MRCC (canal VHF 16, tél. 16). Dans ce cas, le MRCC peut prendre le contrôle des moyens de surveillance de l'organisateur.

Formulaire de déclaration de manifestation nautique, site de la DAM
https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/formulaire_de_declaration_de_manifestation_nautique_-_nc-1.3_20171.pdf

➤ Activités nautiques

Plusieurs activités nautiques touristiques ne sont pas soumises à la délibération du 18 janvier 2008

1. les kayak et va 'a
2. les jets skis,
3. le wave ski
4. stand up paddle

5. les kitesurf et les planches à voile.

S'il n'y a pas d'agrément nécessaire, il existe certaines limites et conditions à respecter

➤ Titres ou autorisations

▪ Kayak et Va 'a, stand up paddle et wave ski

- Limites de navigation -300m des côtes

Longueur -4 m ou largeur -0.45m

- Limites de navigation + 300m des côtes

Jusqu'à 2 miles d'un abri si engins de + 4m avec réserve de flottabilité

- Matériel de sécurité +300m des côtes

→ Gilet de sauvetage par personne embarquée ou combinaison portée Moyen de repérage lumineux

→ Dispositif permettant le remorquage : point d'accrochage et bout de remorquage.

▪ Jet ski

- Limites de navigation -300m des côtes

Engins de -2.5 m et puissance -3kW

- Limites de navigation + 300m des côtes

Jusqu'à 2 miles d'un abri

A Nouméa, possible jusqu'aux îlots Mba, Signal, Larégnère et Goëland à conditions d'être à 2 engins avec VHP portable/téléphone

- Matériel de sécurité +300m des côtes

→ Gilet de sauvetage par personne embarquée ou combinaison portée Moyen de repérage lumineux

→ Dispositif de sécurité pour couper le gaz en cas d'éjection du pilote

→ Dispositif permettant le remorquage : point d'accrochage et bout de remorquage.

▪ Kitesurf et planches à voiles

- Limites de navigation + 300m des côtes

Jusqu'à 2 miles d'un abri si engins de + 4m avec réserve de flottabilité

- Matériel de sécurité +300m des côtes

→ Gilet de sauvetage par personne embarquée ou combinaison portée

→ Moyen de repérage lumineux

➤ Diplôme

Un diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées « DAKAV » a été créé **par l'arrêté n°2012-1047/GNC du 9 mai 2012.**

Il est composé de 3 CPU :

- CPU 1-accueillir du public et présenter l'activité dans son environnement
- CPU 2-sécuriser la pratique
- CPU 3-animer et adapter son activité

La finalité de la mise en place de ce diplôme est l'apprentissage de prérequis techniques en matière de navigation à la pagaie, d'initiation à la gestion de groupe et à la sécurité.

Peuvent se présenter aux épreuves du DAKAV :

- Les candidats ayant effectué une formation professionnelle continue
- Les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience.

Il y aura un parcours de formation et une succession de périodes de formation et d'emploi. Cela consiste donc en une capitalisation des CPU. Pour se renseigner sur les formations, téléphoner à la Direction de la jeunesse et des sports. Des certificats de spécialisation complémentaires peuvent être associés au DAKAV notamment le certificat de spécialisation mention wave ski et stand up paddle créé par un arrêté n°2012-1049/GNC du 9 mai 2012.

Cela concerne donc l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Pour se présenter aux épreuves il faut être titulaire du DAKAV ou avoir déjà une formation professionnelle dont on pourra alors faire valider les acquis.

À compter du 15 mai 2012, les animateurs de kayak, va'a et disciplines associées mention wave ski et stand up paddle sont tenus de se faire connaître auprès des services de la direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie. Jusqu'au 15 mai 2014, les animateurs kayak, va'a et disciplines associées doivent être obligatoirement titulaires de ce diplôme

➤ Assurance responsabilité civile

Le demandeur doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile envers les passagers ou les locataires. Il doit justifier de sa validité à tout moment.

Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS-NC)
23 avenue Jean Jaurès – BP 810 – 98845 Nouméa
Tél : 24 23 84 – mail : djsnc@gouv.nc – site : www.djs.gouv.nc

- **Demande de soutien financier pour l'organisation d'évènements sportifs sur la ville de Nouméa**

https://www.noumea.nc/sites/default/files/dossier_evenementiel_sport_2020_vf.pdf

Textes en vigueur :

- **Arrêté n°2012-1049/GNC du 9 mai 2012** portant création du certificat de spécialisation mention wave ski et stand up paddle..
- **Arrêté n°2012-1047/GNC du 9 mai 2012** portant création du diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées DAKAV..
- **Délibération n° 69/CP du 19 avril 2017 relative aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie**
- **Délibération n° 351 du 18 janvier 2008** portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie
- **Arrêté n°2008-5861/GNC du 16 décembre 2008 modifié** définissant les modalités de mise en œuvre de l'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport d'activités nautiques à caractère touristiques à caractère touristique en application de la délibération n°351 du 18 janvier 2008

Sécurité des loisirs nautiques en mer : <https://service-public.nc/particuliers/transports/maritime/securite-des-loisirs-nautiques-en-mer>

Manifestations nautiques : <https://service-public.nc/professionnels/secteurs/transports/manifestation-nautique>

https://cdn.cci.nc/mkt/pictures/GUIDE_activitesV11.pdf

La pêche



DAM GOUV : Service de la pêche et de l'environnement marin

➤ Pêche dans le parc de la mer de corail

L'activité professionnelle de pêche est autorisée dans l'ensemble du parc naturel de la mer de Corail, sauf dans les eaux territoriales qui bordent les récifs et les îles éloignées. (Cf partie Parc marin de la mer de corail pour plus d'informations)

L'activité de pêche se limite à 12 000 miles des terres émergées ou récifs (voir ci-dessous la carte des limites administratives).

➤ Modalité de la pratique de la pêche professionnelle dans la ZEE Calédonienne

Pour pratiquer une activité de pêche professionnelle en haute mer dans la zone économique exclusive calédonienne, il faut être titulaire d'une,

- ✓ licence de pêche et
- ✓ suivre une procédure stricte édictée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

C'est le service de la pêche et de l'environnement marin de la DAM qui se charge de l'appliquer.

Les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence annuelle de pêche à la palangre sont fixées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- **la délibération n°50/CP du 20 avril 2011** relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie
- **l'arrêté n°2013-523/GNC du 5 mars 2013**

Les armateurs et capitaines de palangriers calédoniens se doivent de respecter l'ensemble de la réglementation mise en place par le gouvernement calédonien dans son espace maritime.

Cas particulier

Pour **toute pêche professionnelle autre que la pêche aux thonidés**, la procédure réglementaire demeure identique, et assujettit l'armateur et le capitaine du navire aux mêmes obligations et au respect des mêmes dispositions en matière de mesures de gestion, de conservation et d'exploitation responsable des ressources.

➤ Autorisations de pêche en P. Sud

➤ Bénéficiaire

Les personnes physiques ou morales dont les navires mesurent moins de 12 mètres et battent pavillon français qui sont immatriculés en Nouvelle-Calédonie.

➤ Conditions

Seules sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation de pêche professionnelle les personnes :

- enregistrées au Répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) pour les activités « pêche » ou « commerce de détail de produits de la mer » ;
- n'exerçant aucune activité salariée ;
- n'ayant pas une activité patentée autre que celle qui a exclusivement pour objet l'exploitation du navire pour lequel une autorisation de pêche maritime professionnelle est demandée ;
- qui sont en situation régulière à l'égard du droit du travail et de la réglementation applicable en matière de pêche maritime.

La pêche côtière des navires de plus de 12 mètres de longueur hors tout est interdite. Les autorisations provinciales de pêche professionnelle délivrées à une entreprise au titre d'un navire de plus de 12 mètres de longueur lors de l'entrée en vigueur de la délibération n° 13-2006/APS du 26 mai 2006 restent valides. Elles pourront être accordées au titre du présent texte jusqu'à la cessation d'exploitation de ce navire.

Seuls les navires ou les patrons-pêcheurs titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle peuvent bénéficier d'une autorisation de pêche spécifique.

La suspension de l'autorisation de pêche professionnelle d'un patron-pêcheur ou d'un navire entraîne la suspension de son autorisation de pêche spécifique.

Le renouvellement de l'autorisation de pêche professionnelle est subordonné à la justification :

- de l'activité de pêche professionnelle du navire concerné au cours de l'exercice précédent, comportant notamment l'indication, en valeur et en quantité, de la production du navire, sauf circonstances exceptionnelles.

Le demandeur d'une autorisation de pêche s'engage à accepter l'embarquement de tout agent des services provinciaux en charge de la pêche ou de l'environnement pour effectuer des observations en mer relatives à l'exploitation des ressources marines.

Le renouvellement d'une autorisation de pêche maritime spécifique est quant à lui subordonner à la justification :

- de l'activité du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf circonstances exceptionnelles, l'indication de l'activité de pêche spécifique établie dans un cahier de pêche, en valeur et en quantité ;
- du respect des engagements contractés lors de la demande d'autorisation de pêche maritime spécifique antérieure.

Toute demande de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation de pêche professionnelle est rejetée si :

- les conditions d'exercice de la pêche professionnelle ou de renouvellement d'une autorisation de pêche professionnelle ne sont pas respectées ;
- les justifications prévues à l'article 341-21 du code de l'environnement de la province Sud ne sont pas fournies ou sont incomplètes ou erronées ;
- l'effort de pêche maximum pour la demande considérée est atteint.

Les autorisations de pêche professionnelle sont délivrées à titre gratuit.

Ces autorisations sont individuelles et incessibles.

Elles doivent être détenues en permanence à bord du navire et pouvoir être présentées à tout moment aux autorités de contrôle.

➤ Démarches

Pour la pêche artisanale, la demande est présentée par le patron pêcheur, le cas échéant avec l'accord du propriétaire du navire.

Pour la pêche hauturière, la demande est présentée par l'armement propriétaire du navire.

Compléter le formulaire de demande d'aide (à retirer au guichet de la direction du Développement rural (DDR) et dans les antennes provinciales ou à télécharger et le soumettre :

- **par dépôt direct ou voie postale** (Direction du Développement rural (DDR), Centre administratif de la province Sud (CAPS), Artillerie - 6, route des Artifices, Baie de la Moselle, BP L1, 98849 Nouméa cedex)

- **par fax** au 20 30 03

- **par courriel** à l'adresse ddr.contact@province-sud.nc

- **par Internet**, en cliquant sur le bouton « Faire la démarche en ligne »

Pour faciliter vos démarches, il est possible de bénéficier de l'accompagnement d'un agent technicien de la DDR pour compléter le formulaire sur place.

➤ Pièces nécessaires

Pour l'autorisation de pêche côtière et de pêches spécifiques, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

- acte de francisation ou carte de circulation du navire ;
- copie du permis de navigation en cours de validité ;
- extrait du RIDET actif ;
- pièce d'identité ou extrait K-bis et statuts pour les sociétés ;
- RIB
- autorisation de pêche côtière, uniquement pour l'autorisation de pêche spécifique.

Pour le renouvellement de la carte de pêche côtière et de pêches spécifiques, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

- copie du permis de navigation en cours de validité ;
- cahier de campagne N-1.

Ces autorisations sont valables à compter des dates auxquelles elles sont certifiées exécutoires, et jusqu'au 1er mars de l'année suivant leur délivrance ou leur renouvellement.

Le renouvellement des cartes d'autorisation de pêche côtière et de pêche côtière spécifique est à effectuer chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars.

Délai moyen d'instruction : 15 jours

➤ Autorisation de pêche en P. Nord

L'autorisation de pêche délivrée par le Service des Milieux et Ressources Aquatiques de la province Nord est un document annuel, gratuit et obligatoire si l'on veut vendre le produit de sa pêche. Elle peut être demandée à l'Hôtel de province à Koné ou dans les antennes délocalisées de Koumac, Poindimié et Canala.

➤ Bénéficiaires

Toute personne physique peut demander une autorisation provinciale de pêche qui lui sera délivrée gratuitement si la personne remplit tous les critères.

➤ Conditions

Afin de pouvoir bénéficier d'une autorisation de pêche, le demandeur doit remplir les critères suivants :

- Etre âgé de plus de 16 ans ;
- Etre inscrit au RIDET ;

- Ne pas percevoir un revenu salarié ou patenté supérieur au SMIC ;

Afin d'avoir une autorisation de pêche, il vous faudra remplir le formulaire de demande et le transmettre à un agent du Service des Milieux des Ressources Aquatiques (DDEE) qui traitera votre demande.

➤ Pièces à fournir

Les pièces obligatoires à fournir sont :

- La carte d'immatriculation du navire au nom du demandeur ou, le cas échéant, l'autorisation écrite du propriétaire du navire permettant au demandeur de l'utiliser à la pêche ;
- Une pièce d'identité ;
- Tout document justifiant que vous n'avez pas perçu de revenu salarié supérieur au SMIC sur les six derniers mois ;
- Votre numéro de RIDET ;

L'autorisation de pêche est valide à partir du jour où elle est délivrée jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante. Le renouvellement de l'autorisation doit être effectué avant le 1 mars. L'autorisation est nominative, ne peut être cédée à quiconque et est attribuée au nom du patron pêcheur et au titre du navire. Elle doit être à bord du bateau lors de la pêche et en possession du pêcheur lors de la vente de ses produits. Le navire est armé à la pêche professionnelle et, de ce fait, ne peut plus être utilisé en plaisance. Afin d'être renouvelée l'année suivante, le pêcheur s'engage à produire 500 kilogrammes de produits de la mer et à rendre son carnet de production.

➤ Aide à la reprise d'une entreprise de pêche ou d'aquaculture marine - CASE MARITIME

Prise en charge d'une partie du coût des investissements qui ont pour objet la reprise d'une entreprise de pêche ou d'aquaculture marine et qui visent au maintien de l'activité, quel que soit le classement de la filière concernée.

➤ Bénéficiaires

Futurs chefs d'entreprise de pêche ou d'aquaculture marine.

La demande doit être déposée avant d'entreprendre les investissements.

➤ Conditions

Le demandeur doit avoir moins de 45 ans à la date de la demande et s'installer dans le cadre de son projet.

La direction du Développement rural doit réaliser une enquête technique, qui donnera lieu ou non à l'octroi d'un agrément.

L'agrément ne peut être délivré qu'aux entreprises dont l'activité fait partie des filières déclarées éligibles par délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud.

Le demandeur doit en outre fournir la preuve d'une capacité effective d'autofinancement d'au moins 5 %.

Dispositions générales sur le cumul des aides octroyées dans le cadre du CASE

L'acte d'agrément précise les aides accordées, leurs montants et leurs durées.

Il peut notamment subordonner la liquidation des aides accordées au respect de prescriptions concernant le contenu du programme des investissements à réaliser, la durée du maintien dans l'entreprise des immobilisations, le respect de prescriptions techniques ou la souscription d'une assurance.

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme au modèle du Plan comptable général en vigueur. Toutefois, dans le cas des entreprises individuelles assujetties au régime fiscal du forfait ou du réel simplifié, la tenue de la comptabilité pourra être réalisée selon une forme approuvée par le service instructeur.

Le bénéficiaire transmet pendant toute la durée de l'agrément, sur demande du service instructeur, un exemplaire de ses documents comptables, compte de résultat et bilan notamment.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément.

Les contrôles afférents au respect des obligations contractées par le bénéficiaire sont effectués par le service instructeur pendant toute la durée de l'agrément. Lors de ces contrôles, le bénéficiaire est tenu de produire à la demande des agents vérificateurs tout document, comptable ou autre, jugé nécessaire. L'opposition à contrôle peut entraîner le retrait de l'agrément.

Les aides prévues par le CASE sont accordées dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

➤ Démarches

Une demande argumentée doit être adressée, sur papier libre, en complément de la constitution d'un dossier d'agrément à la direction du Développement rural.

➤ Pièces justificatives

Le dossier de demande d'agrément comprend toutes les pièces permettant d'apprécier :

- la sécurité de l'assise foncière du projet, garantie sous la forme d'un acte rédigé par un officier public coutumier le cas échéant, et de son adéquation avec le Plan d'urbanisme directeur des communes ;
- la conformité du projet avec les normes sanitaires et environnementales en vigueur ;
- la régularité de la situation du demandeur au regard des règles fiscales, sociales et économiques en vigueur et des assurances ;

- le contenu du projet, sa rentabilité prévisionnelle et son plan de financement, y compris, le cas échéant, l'assurance des concours financiers nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.

À l'appui de sa demande, le bénéficiaire transmet au service instructeur les documents comptables de l'exercice précédent, tels que bilan et compte de résultat, les documents pro forma, devis ou estimations concernant les divers éléments de son projet d'investissement, ainsi que les éventuelles attestations des organismes financiers relatives à la constitution de fonds propres et aux emprunts.

Texte en vigueur : délibération instituant une partie IV intitulée : « Des aides à l'économie maritime » au code des aides pour le soutien de l'économie en P.Sud

Sources : Province Sud

Guide du lagon de la P. SUD : https://www.province-sud.nc/sites/default/files/1827770/PS_GuideDuLagon_0.pdf

Guide d'information pour la pêche professionnelle et de plaisance de la P. NORD: <https://www.province-nord.nc/sites/default/files/parutions/guide-peche-province-nord.pdf>

<https://www.province-nord.nc/demarches/demande-autorisation-provinciale-peche-professionnelle>

Guide de procédure à l'attention des demandeurs pour la délivrance et le renouvellement de licence de pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie
https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/guide_de_procedure_obtention_et_rnvt_licence.pdf

Textes de références : <https://dam.gouv.nc/peche-environnement-marin/textes-de-references>

+

Pêche professionnelle <https://www.province-sud.nc/demarches/autorisations-de-peche-professionnelle-et-de-peche-cotiere-specifique-ainsi-que-leurs-renouvellements>

+

Pêche dans l'espace maritime de la NC <https://service-public.nc/professionnels/secteurs/developpement-rural/peche-dans-lespace-maritime-de-la-nouvelle-caledonie>

+

<https://peche.nc/les-reglementations/> : réglementations par provinces

+

<https://dam.gouv.nc/peche-environnement-marin-peche-au-large/la-licence-de-peche>

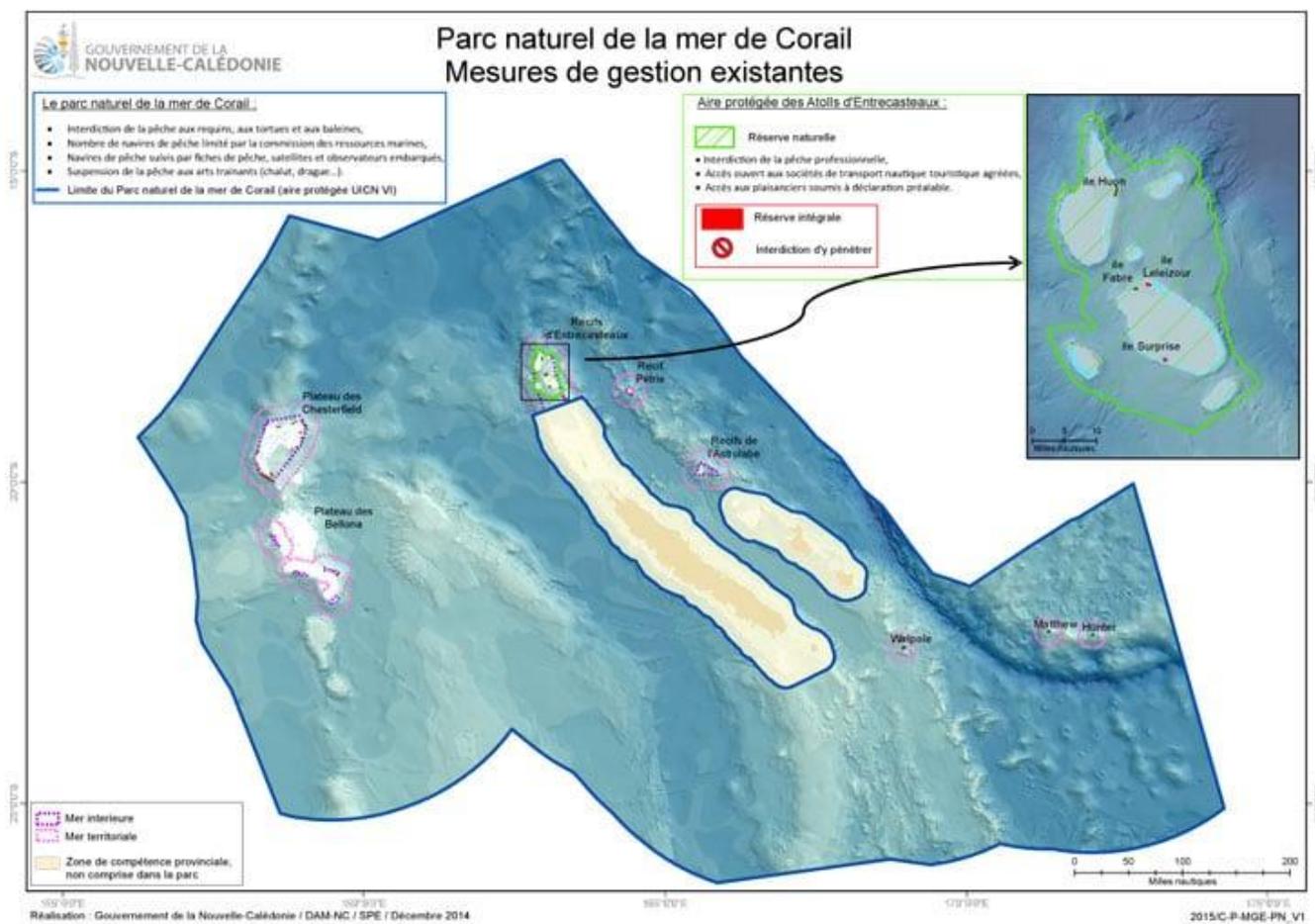
+

<https://www.province-sud.nc/element-thematique/chasse-peche#page-content>

+

<https://www.province-sud.nc/demarches/aide-a-la-reprise-d-une-entreprise-de-peche-ou-d-aquaculture-marine-case-maritime>

Le parc naturel de la mer de corail



La réglementation s'appliquant pour la navigation et les activités de plaisance et touristique au sein du Parc Naturel de la Mer de Corail.

Le parc naturel de la mer de corail a été créé le **23 avril 2014** par un arrêté du gouvernement n° 2014-1063/GNC portant création d'une aire marine protégée de **1,3 million de kilomètres carrés**. Cet arrêté dote le parc naturel d'un **comité de gestion** comprenant quatre collèges équilibrés (institutions, coutumiers, socioprofessionnels et représentants de la société civile), qui doit élaborer et proposer pour approbation le **plan de gestion** du parc au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le comité est mis en place en 2015.

C'est en 2010 que les choses ont commencé à se mettre en place dans le Pacifique, lorsque les chefs d'État du Forum des Îles du Pacifique ont adopté la feuille de route du *Pacific Oceanscape*, qui est un espace de collaboration pour le développement durable au service des peuples du Pacifique, qui a pour but de créer les conditions d'un avenir sûr pour les États insulaires du Pacifique. Son ambition est de permettre la protection de 40 millions de

km² d'aires marines, soit 10 % de la surface de l'océan.

L'existence du Parc naturel participe à l'objectif n° 11 du Plan stratégique pour la diversité biologique signé en 2010 à Aichi, qui est de protéger, d'ici à 2020, au moins 10 % des zones marines.

Le parc est doté d'un comité de gestions composées lui-même de quatre collèges composés chacun de 8 membres. Les membres sont élus pour une durée de 5 ans par le haut-commissaire et le Président du gouvernement. C'est une instance consultative qui émet des avis.

Il a pour but de protéger la biodiversité de l'espace maritime, tout en permettant un développement économique responsable et durable.

L'espace ne bénéficie pas du même statut dans toutes les zones, certains îlots éloignés ont été classés **réserve intégrale** mais ça ne représente qu'environ 7 000 Km². Les autres îlots et récifs sont des **réserves naturelles** donc la pêche y est interdite cependant le tourisme non.

L'arrêté par lequel le parc naturel de la mer de Corail a été créé en 2014 et les arrêtés subséquents de 2018 reposait sur une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, adoptée en 2011 et relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public.

➤ Les mesures existantes

- Interdiction de pêcher les requins, les tortues, et les baleines (création d'un sanctuaire à baleine)
- Nombre de navires limités par la commission des ressources marines
- Suivi des navires assuré à l'aide des fiches de pêche fournies par les armateurs et de satellites ; mais aussi de personnes embarquées à bord des navires, dont le métier est d'observer le travail des équipages, de recueillir des informations sur les captures, d'évaluer l'état de l'écosystème pélagique et d'estimer le stock de poissons au niveau régional pour la commission des pêches du pacifique central et occidental. On les appelle des observateurs embarqués
- Interdiction totale d'utiliser, dans le parc, des outils de pêche appelés arts traînants (engins de pêche tels que le chalut, la senne, la drague de pêche, ou encore les lignes de traîne)
- Délivrance et renouvellement de la licence de pêche soumis à condition

Règles dans les réserves naturelles

Les nouvelles mesures applicables depuis le mois d'août 2018 sont :

- Interdiction de tout type de pêche dans les réserves naturelles
- Accès aux réserves naturelles soumis à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- Accès interdit dans les réserves intégrales

Les réserves intégrales

- **Interdiction de tout type de pêche dans les réserves naturelles**

- Accès aux réserves naturelles soumis à **autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie**

⇒ Les **atolls d'Entrecasteaux** inscrits sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO depuis juillet 2008. Toute l'aire protégée des atolls d'Entrecasteaux est classée en réserve naturelle. D'Entrecasteaux représentent une superficie de 3 240 km² dont une réserve intégrale de 65 km² et une réserve naturelle de 3 175 km². En août 2018, trois nouvelles zones marines viennent d'être classés en réserves intégrales : l'atoll de Pelotas et les récifs Petit et Gros Guilbert. Il faut donc noter que tout type de pêche est désormais interdit, et que tout accès aux réserves naturelles est soumis à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

⇒ **Les Chesterfield-Bellona** : Dans cette zone, il existe désormais une réserve intégrale de 6 600 km² et une réserve naturelle de 17 400 km². Depuis le mois d'août 2018, le nord-Chesterfield est désormais classé en réserve intégrale (catégorie 1 IUCN) : l'île Longue et sa caye Sud, l'îlot du Passage, l'îlot du Nord-Est et l'îlot du Mouillage n°1 et les îlots Bampton, Reynard et Avon.

⇒ L'accès à ces sites est strictement interdit + les missions scientifiques soumises à autorisation du gouvernement.

⇒ **Pétrie, Grand Astrolabe et Petit Astrolabe** qui sont des récifs coralliens isolés constitués de zones émergées ainsi que d'eaux et de fonds marins. Ils se situent à plusieurs heures de navigation, à l'est de la Grande-Terre.

➤ Pour se rendre dans une réserve du parc naturel de la mer de Corail :

Contactez merdecorail@gouv.nc

→ **Plaisancier** : merdecorail@gouv.nc

→ **Professionnel** : pour **développer une activité de pêche** dans le parc de la mer de corail

➤ **vous devez être titulaire d'une licence de pêche** délivrée, uniquement aux palangriers locaux, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

➤ **Pour obtenir ou renouveler votre licence de pêche**, il faut suivre une procédure administrative disponible sur le site des [affaires maritimes](#).

→ **Scientifique** : **les activités scientifiques sont soumises à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie**

- Le dossier de demande d'autorisation doit présenter la mission, ses objectifs, son intérêt pour le parc naturel, les dates et le trajet prévu ou les lieux étudiés. Si besoin, il doit également comporter une étude d'impact des différentes opérations prévues.
- La demande d'autorisation est à envoyer à l'adresse merdecorail@gouv.nc **au minimum 5 mois avant le début de la mission.**

Voir site <https://mer-de-corail.gouv.nc/fr> pour :

- Arrêté de réglementation / mesures de gestion en vigueur
- Plan de gestion de la mer de corail
- Cartes du parc de la mer de corail

➤ Les activités touristiques et de plaisance

➔ **Arrêté N°2018-1989/GNC encadrant les activités touristiques professionnelles dans le parc naturel de la mer de corail (cf Annexe)**

Tout navire professionnel touristique effectuant régulièrement des circuits touristiques dans le parc naturel de la mer de Corail doit être titulaire d'une autorisation d'activité touristique délivrée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après instruction du service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de corail.

- ⇒ L'autorisation doit être détenue en permanence à bord du navire
- ⇒ L'autorisation ne vaut que pour un navire expressément identifié, elle ne peut être ni gagée ni cédée

Le dossier complet de demande d'autorisation d'activité touristique doit être renseigné et adressé au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail au moins 6 mois avant la date prévue de commencement de l'activité. L'absence de réponse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de 6 mois vaut décision de rejet.

Lorsque le gouvernement délivre une autorisation, elle fait l'objet d'un arrêté qui fixe les conditions assorties.

- ⇒ L'autorisation précise les conditions et périodes d'accès aux réserves naturelles, les activités autorisées ainsi que les conditions applicables au circuit touristique.
- ⇒ Une convention détaillant les modalités de mise en œuvre de l'autorisation est signée avec l'armateur du navire titulaire de l'autorisation d'activité touristique pour tous les navires d'une capacité de plus de 12 passagers

⇒ **L'autorisation est valable pour 3 années civiles, renouvelables sur demande dans les mêmes conditions que sa délivrance**

▪ Autorisation d'escale touristique

Tout navire professionnel touristique effectuant ponctuellement un circuit touristique dans le parc naturel de la mer de Corail doit être titulaire d'une autorisation d'escale touristique délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après instruction du service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de corail. L'autorisation d'escale touristique doit être détenue en permanence à bord du navire.

L'autorisation d'escale touristique est attribuée à une entreprise pour un navire expressément identifié. Elle ne peut en aucun cas être gagée ou cédée. En cas de changement de situation du navire ou de l'entreprise, une nouvelle autorisation d'escale touristique doit être demandée.

Le dossier complet de demande d'autorisation d'escale touristique doit être renseigné et adressé au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail au moins six mois avant la date prévue de commencement de l'activité. L'absence de réponse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de 6 mois vaut décision de rejet.

Lorsque le gouvernement délivre une autorisation, elle fait l'objet d'un arrêté qui fixe les conditions assorties.

⇒ Il indique les conditions et périodes d'accès aux réserves naturelles, les activités autorisées ainsi que toute autre condition applicable au circuit touristique.

⇒ Une convention détaillant les modalités de mise en œuvre de l'autorisation est signée avec l'armateur du navire titulaire de l'autorisation d'activité touristique pour tous les navires d'une capacité de plus de 12 passagers

▪ Dispositions communes applicables dans tout le parc

L'équipage du navire professionnel touristique prend toutes les précautions nécessaires en l'air, sur mer, et plongée et à terre pour causer un minimum de dérangement à la faune marine ou terrestre et pour ne pas dégrader la flore marine ou terrestre. Il veille à adopter et à faire adopter par ses clients un comportement non intrusif lors de l'approche éventuelle des animaux présents.

⇒ **Interdiction** de nourrir la faune marine et terrestre afin de ne pas dénaturer le comportement alimentaire des animaux

⇒ La prise de vue photographique, vidéo et de sons doivent être faites avec des appareils munis d'objectifs permettant d'assurer une distance suffisante avec les

animaux. La manipulation des animaux ou leur effarouchement, ainsi que la traversée des colonies d'oiseaux sont interdits.

- ⇒ **Interdiction** d'abandonner les déchets dans tout le parc naturel sauf les déchets alimentaires putrescibles qui peuvent être rejetés en mer et uniquement à plus de douze nautiques des réserves intégrales et naturelles du parc. Les déchets solides et dangereux sont stockés à bord du navire et évacués vers les ports pour y être traités aux frais de l'armateur par des entreprises appropriés.
- ⇒ Le capitaine du navire professionnel touristique, son équipage et tous ses passagers prennent toutes les précautions nécessaires pour limiter la pollution sonore et lumineuse. L'utilisation des projecteurs sous-marins est **interdite** au mouillage et en positionnement dynamique fixe.
- ⇒ Le capitaine et l'équipage du navire veillent à mouiller ou à positionner le navire à distance respectable des îlots pour ne pas perturber les colonies d'oiseaux.

- Activités touristiques autorisées

Il est **interdit de pénétrer dans les réserves naturelles** du parc naturel de la mer de corail pour les navires professionnels touristiques d'une **capacité de plus de deux cents passagers**. Le nombre de passagers présents dans la réserve naturelle hors du navire professionnel touristique ne doit pas excéder cinquante. Le débarquement des passagers est organisé par groupes. Chaque groupe est composé de douze personnes au maximum.

Le mouillage et le positionnement dynamique doivent uniquement se faire dans les zones dédiées des réserves naturelles lorsqu'elles existent.

Activités	Réserve naturelle
Annexe à moteur	OUI
Baignade	
Activité nautique non motorisée : paddle, kayak, surf...	Oui, selon les conditions indiquées dans l'autorisation
Voile de plaisance : optimiste, planche à voile...	
Plongée en scaphandre autonome	
Plongée en palme, masque et tuba	
Marche sur les îlots	
Observation de la faune marine	
Observation de la faune terrestre	
Activité aérienne non motorisée : kite surf, cerf- volant..	
Activité aérienne motorisée : hélicoptère, ULM, drone...	
Activité nautique motorisée ou à traction motorisée : jet	

ski, wakeboard, ski nautique, parachute ascensionnel, bouée tractée, jetpack...	NON
Bivouac, pique-nique à terre	
Foil	
Tout type de pêche	

⇒ Dans les réserves naturelles, les activités autorisées ne peuvent se faire que dans les zones dédiées lorsqu'elles existent.

⇒ Les annexes doivent être utilisées à des vitesses inférieures à 3 nœuds à l'approche des terres.

⇒ La marche à pied ne peut se faire que sur les sentiers dédiés, lorsqu'ils existent, et sur la zone de balancement des marées.

⇒ Le débarquement à terre des animaux est interdit.

L'obtention d'une autorisation d'activité touristique ou d'une autorisation d'escale touristique est conditionnée à la formation préalable de tout ou partie de l'équipage du navire professionnel touristique sur la réglementation et les bonnes pratiques dans le parc naturel de la mer de Corail.

⇒ La durée et le contenu de cette formation sont adaptés en fonction du type d'activité et du personnel concerné.

⇒ Une attestation est délivrée à l'issue de la formation. Elle doit être détenue en permanence à bord du navire.

Réglementation dans le parc :

- Délibération N°51/CP du 20 avril 2011
- Délibération N°50/CP du 20 avril 2011
- Arrêté N°2014-1063/GNC du 23 avril 2014
- Arrêté N°2013-523/GNC du 5 mars 2013
- Arrêté N°2013-525/GNC du 5 mars 2013
- Arrêté N°2013-1007/GNC du 23 avril 2013

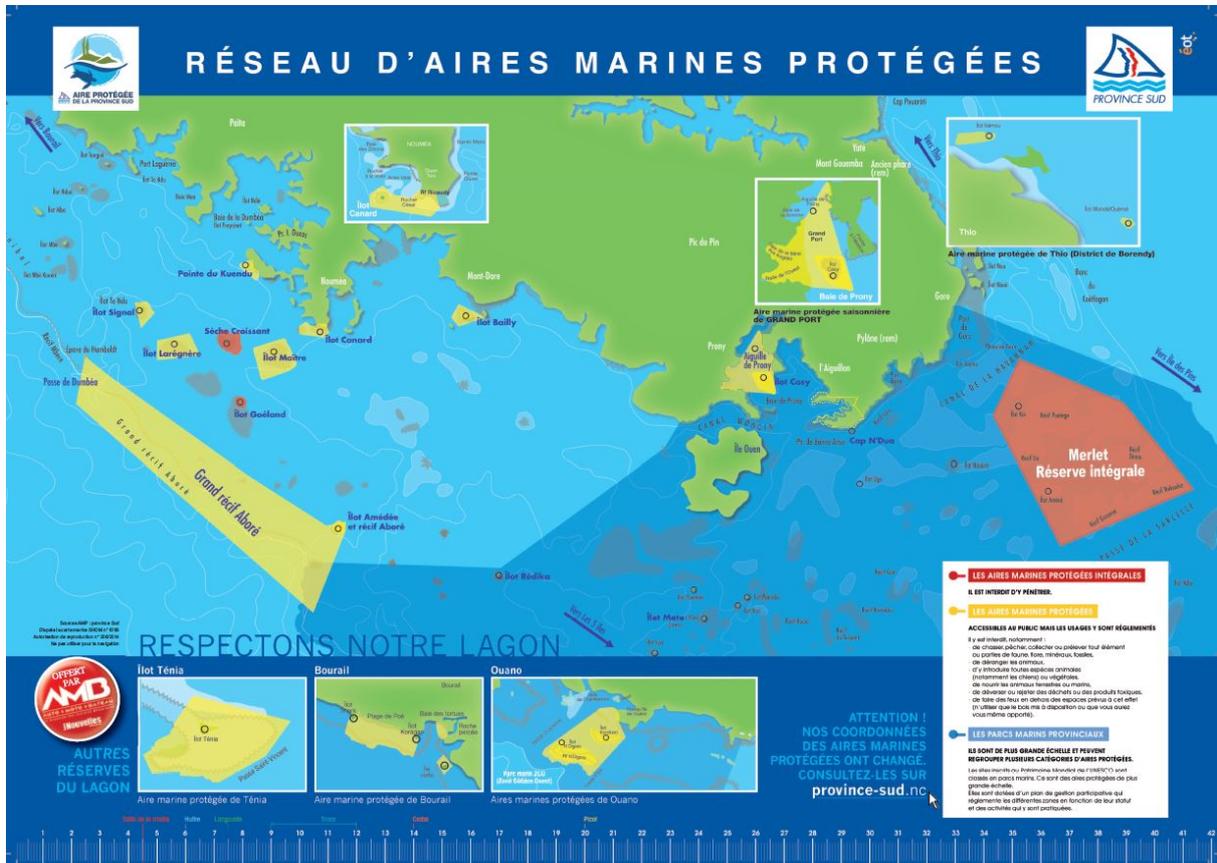
Annexe :

- Carte du parc de la mer de corail
- Arrêté N°2018-1989/GNC encadrant les activités touristiques professionnelles dans le parc naturel de la mer de corail

+

<https://service-public.nc/particuliers/environnement/informations-environnementales/le-parc-naturel-de-la-mer-de-corail>

<https://mer-de-corail.gouv.nc/>



Sources : Province sud

P. SUD : DENV (Direction de l'environnement) : La Direction de l'Environnement met en œuvre les **politiques provinciales concernant l'environnement industriel et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, de la même manière qu'elle émet des avis dans le cadre des consultations administratives (aménagement, défrichements, occupations du domaine public maritime ...).

- ⇒ assure ainsi l'élaboration et la mise en œuvre du code de l'environnement
- ⇒ concourt à la police environnementale au travers du dispositif des gardes nature

➤ Aires marines protégées

Il existe 4 catégories d'aires marines protégées,

⇒ **Réserves naturelles intégrales**, Article 211-9 du code de l'environnement de la province Sud

Une réserve naturelle intégrale (RNI) est instituée en vue d'empêcher tout impact lié aux activités humaines. L'accès y est strictement interdit.

L'accès et les activités humaines dans les réserves naturelles intégrales sont strictement limités et contrôlés. Sauf cas de force majeure liés à la sauvegarde de la vie humaine, sont strictement interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle intégrale :

1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore tels que notamment :

- Pénétrer dans une réserve naturelle intégrale ;
- Se poser dans une réserve naturelle intégrale avec un engin, motorisé ou non (sauf disposition spécifique de certaines réserves naturelles intégrales) ;
- Détenir ou faire usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ;
- Détenir ou faire usage de matériel de plongée ;
- Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ;
- Chasser ou pêcher ou détenir des armes et engins de chasse, de pêche ou de pêche sous-marine ;
- Collecter ou prélever des spécimens de faune ou de flore, des minéraux ou des fossiles ;
- Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;
- Introduire des espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens – ou botaniques ;
- Emporter en dehors de la réserve naturelle intégrale, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle intégrale ;
- Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;
- Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- Tout feu.

2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :

- Tout terrassement ou construction et installation ;
- Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;
- Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

Ces dispositions s'appliquent également aux réserves naturelles intégrales saisonnières. Des dérogations à certaines de ces interdictions peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province.

Précision sur la réserve naturelle intégrale saisonnière Ilot Goéland : L'utilisation d'engins motorisés et la pratique du kite-surf sont interdits dans une zone de 200 mètres entourant l'îlot.

Marines : îlot N'Digoro, récifs de Sèche-Croissant, Yves Merlet

Marine saisonnière : îlot Goéland (du 1^{er} octobre de l'année N au 31 mars de l'année N+1)

⇒ **Réserves naturelles**, Article 211-11 du code de l'environnement de la province Sud

Aire protégée instituée en vue de permettre le maintien, la conservation, la réhabilitation d'espèces menacées, endémiques ou emblématiques, et la restauration, voire la reconstitution d'habitats. Certaines activités humaines compatibles avec ces objectifs de gestion peuvent y être menées.

La réserve naturelle est accessible au public et des aménagements légers peuvent y être réalisés aux fins d'éducation et de sensibilisation relatives aux espèces et aux habitats qu'elle abrite. Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle :

1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore ou aux habitats tels que notamment :

- Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ;
- Toute activité liée à la chasse ou à la pêche (sous réserve des dispositions spécifiques de certaines réserves naturelles) ;
- Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;
- Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;
- Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques -notamment les chiens - ou botaniques ;

- Emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle ;
- Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;
- Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de déchets, détritiques ou tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment

- Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;
- Tous travaux tendant à modifier l'aspect du site, à l'exception des travaux d'entretien normal ;
- Tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements publics destinés à cet effet et n'utilisant que le bois mis à disposition par les gestionnaires ;
- Tout, signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

Ces dispositions s'appliquent également aux réserves naturelles saisonnières. Des dérogations à certaines de ces interdictions peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province.

Marines : Aiguille de Prony, Baie des Tortues, épave du Humbolt, Grand Récif Aboré et Passe de Boulari, île Bailly, île Verte, îlot Larégnère, îlot Signal, Ouano (dont îlot Kondoyo), Poé, Roche Percée

Marines saisonnières : Grand Port (du 1^{er} septembre au 31 décembre), Passe de la Dumbéa (du 1^{er} octobre de l'année N au 1^{er} mars de l'année N+1)

⇒ **Aires de gestions durables des ressources**, *Articles 214-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud*

Une aire de gestion durable des ressources (AGDR) est instituée en vue de permettre, dans le cadre d'une gestion active, de concilier la protection durable de certains caractères écologiques et de la diversité biologique et le développement d'activités compatibles avec cet objectif de protection durable.

Les aires de gestion durable des ressources doivent être dotées d'un plan de gestion, déterminant les mesures de protection, de sensibilisation, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans l'aire.

Les objectifs de gestion poursuivis dans une aire de gestion durable des ressources sont les suivants :

- Assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles, culturelles ou paysagères des espaces considérés ;
- Promouvoir des modes de gestion durables, notamment traditionnels ;
- Protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisations de l'espace susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique de la région ;
- Contribuer au développement économique local et aux activités de découvertes durables et de tourisme adaptées.

La réglementation :

Sont interdits sur toute l'étendue d'une aire de gestion durable des ressources :

- Toute activité liée à la chasse ou à la pêche ;
- À l'aide d'un véhicule ou non, l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet de tout déchet, détritiques ou produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- Le fait de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;
- Le fait d'introduire, à l'intérieur de l'aire protégée, des animaux ou des végétaux vivants, quel que soit leur stade de développement ;
- Le fait de faire circuler toute espèce animale domestique ;
- Le fait de troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit et notamment en les nourrissant ;
- Le fait de réaliser des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, à l'exception de toute opération effectuée à des fins de balisage ;
- Le fait d'emporter en dehors de l'aire protégée, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ;
- Le fait d'allumer du feu en dehors des aménagements destinés à cet effet ;

- Le fait de ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements ;
- Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province.

Des réglementations spécifiques à certaines AGDR peuvent être applicables. Des dérogations à certaines de ces interdictions peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province.

Marines : Baie de Port Bouquet (dont l'îlot Némou), île Casy, îlot Amédée, îlot Canard, îlot Maître, îlot Moindé-Ouémié, îlot Ténia, pointe Kuendu

⇒ **Parcs provinciaux**, Article 211-18 du code de l'environnement de la province Sud

Un parc provincial est une aire protégée présentant un intérêt :

- Au regard des espèces végétales ou animales, des biotopes ou des sites, des écosystèmes ou des processus et fonctions écologiques ;
- D'un point de vue éducatif, récréatif et culturel.

Les objectifs de gestion poursuivis dans les parcs provinciaux sont de maintenir les processus écologiques, de préserver des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir la stabilité et la diversité écologique et d'encadrer les activités qui y sont menées de façon à préserver les processus et l'intérêt écologiques en prenant en compte les besoins des populations locales.

Un parc provincial peut faire l'objet d'un zonage différencié, chaque zone ayant ses propres restrictions d'usage, modes de gestion ou dispositions spécifiques. Il peut contenir une ou plusieurs autres catégories d'aires protégées. Les dispositions applicables dans un parc s'appliquent sans préjudice de celles applicables dans les autres catégories d'aires qu'il contient.

Les parcs provinciaux doivent être dotés d'un plan de gestion déterminant les mesures de protection, de sensibilisation et de mise en valeur à mettre en œuvre dans l'aire.

Est interdit dans les parcs provinciaux tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à l'équilibre naturel ou quasi naturel, notamment :

- Toute activité extractive ;
- Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

Des activités peuvent y être organisées à condition d'être conformes au plan de gestion ou au règlement intérieur du parc provincial concerné.

Des interdictions spécifiques à certains parcs provinciaux peuvent être applicables.

Des dérogations à certaines de ces interdictions peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province.

- Biodiversité marine : *Protocole de Nagoya*
 - ⇒ Déclaration des collectes
 - ⇒ Demande d'exploitation
 - ⇒ Redevance

- Convention relative à la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (convention de Nouméa signée le 25 novembre 1986 / entrée en vigueur le 22 août 1990). Elle relève du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

- Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement (convention signée à Apia le 16 juin 1993 / entrée en vigueur le 11 août 1996). Cette convention pose notamment le cadre régional de la gestion et la protection des espèces vulnérables. Des plans d'action quinquennaux s'attachent à créer une dynamique régionale cohérente en matière de conservation de certaines espèces (tortues, cétacés, dugongs). Les plans d'action en vigueur portent sur la période 2013-2017.

- Délibération n°344 du 04 janvier 2008 relative à la protection des tortues marines Interdit l'importation, l'exportation, la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la mutilation, la destruction, la découpe, la détention, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la consommation de toutes espèces de tortues marines, à l'état vivant ou mort, de leurs œufs, y compris le cas échéant de toutes parties ou produits issus de ces animaux.
Des dérogations à de telles interdictions édictées peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :
 - pour la récolte de tortues marines ou d'œufs de tortues marines à des fins scientifiques ou dans le but de reconstitution de stock ou bien de leur mise en élevage ;
 - pour la pêche, la capture, la découpe, le transport, la détention et la consommation de tortues marines, à l'occasion de cérémonies coutumières.

Liens concernant les démarches sur une zone protégée : <https://www.province-sud.nc/demarches/thematique/environnement>

<https://www.province-sud.nc/element-thematique/aires-protegees#page-content>

Guide du lagon en P. SUD : https://www.province-sud.nc/sites/default/files/1827770/PS_GuideDuLagon_0.pdf

Aides à l'économie maritime

Partie IV du code des aides de la province sud.

Article 4111-3 - Filières éligibles

est créé par [Délibération n° 41-2012/APS du 20 novembre 2012](#)

Le classement par filière est défini selon les catégories de filières définies ci-après :

1. Les filières prioritaires englobent les activités que la province a choisies de promouvoir ou d'encourager dans le cadre de sa politique de développement durable, en raison notamment de l'existence d'un débouché porteur.
2. Les filières exclues correspondent aux secteurs pour lesquels l'intervention provinciale n'est pas ou plus justifiée : ressource surexploitée, problème sanitaire, marché saturé, technique de pêche dont la performance est inadaptée à la ressource et toute autre raison identifiée par le Bureau de l'assemblée de la province Sud.
3. Les filières en développement correspondent aux autres activités non qualifiées prioritaires ou exclues.

Pour l'application des présentes dispositions, les filières éligibles sont celles définies par la délibération n° 462-2012/BAPS/DDR du 16 juillet 2012.

Les entreprises désirant bénéficier des aides prévues par la partie IV du présent code doivent en faire la demande auprès du **service instructeur**.

Le demandeur doit être inscrit au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (Ridet).

S'il s'agit d'une coopérative, celle-ci devra être agréée par la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier de demande d'agrément comprend toutes les pièces nécessaires pour juger :

- de la sécurité de l'assise foncière du projet, garantie sous la forme d'un acte rédigé par un officier public coutumier le cas échéant et de son adéquation avec les plans d'urbanisme directeur des communes ;
- de la conformité du projet et de la régularité de la situation du demandeur au regard des réglementations en vigueur, notamment au titre du registre de l'agriculture, fiscale, sociale et économique et relative aux assurances et normes sanitaires et environnementales en vigueur ;

- du contenu du projet, de sa rentabilité prévisionnelle, de son plan de financement y compris, le cas échéant, l'assurance des concours financiers nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.

A l'appui de sa demande, le bénéficiaire transmet au service instructeur les documents comptables tels que bilans et comptes d'exploitation relatifs au dernier exercice précédant la demande, les proformas, devis ou estimations relatifs aux différentes composantes de son projet d'investissement, ainsi que les attestations éventuelles des organismes financiers relatives à la constitution de fonds propres et aux emprunts.

Une nouvelle demande d'agrément ne peut pas être instruite dans le cas où une justification de l'utilisation des aides précédemment accordées n'a pas été fournie pour permettre la liquidation normale des aides, la modification de l'agrément ou le classement du dossier.

Si le demandeur a antérieurement bénéficié d'une aide de la province conditionnée par l'existence d'une comptabilité de l'entreprise, une aide nouvelle ne pourra être accordée qu'en cas de justification de la continuité de la tenue de cette comptabilité.

Le demandeur informe le service instructeur des différentes aides sollicitées auprès d'autres collectivités publiques.

Dans le cas où l'investisseur n'offre pas les qualifications nécessaires, l'inscription à une formation, à une démarche de validation des acquis de l'expérience ou à un stage agréé par le service instructeur ou le contrat d'assistance technique qu'il pourrait passer avec un professionnel permet de lever ces conditions. A défaut, l'insuffisance de qualification peut constituer un motif de refus d'agrément.

Il doit de plus, fournir la preuve d'une capacité effective d'autofinancement d'au moins 10%. La constitution de fonds propres devra dans ce cas être constatée par le service instructeur et pourra donner lieu à attestations des organismes financiers.

Ces fonds propres peuvent consister en un apport en numéraire au financement du projet, y compris sous la forme d'un prêt d'honneur de l'association Nouvelle-Calédonie Initiative ou en un apport en nature. Dans le cas d'un investissement de plus de quatre millions de francs, cet apport en nature peut être évalué par un commissaire aux apports.

➤ Les aides existantes

- Aides aux études
- Aide à la création d'entreprise
- Aide à la reprise d'entreprise
- Aides aux équipements spécifiques
- Aides à l'équipement des coopératives
- Aide à la mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

- Aide à l'innovation
- Aides à la délocalisation d'activité
- Aide à l'emploi
- Aide à la formation
- Subvention d'équilibre aux projets innovants
- Aide à la contractualisation pour la transformation ou l'exportation
- Aides spécifiques
- Aides indirectes à l'investissement
 - Bonification des taux de crédits d'équipements

Code des aides Partie IV : Des aides à l'économie maritime : https://www.province-sud.nc/reglementation/code/2c90838c64996f640164c522c2090025#_8a8186917881a9bc017981bfa3eb138f

Contacts utiles

Direction de l'environnement de la Province Sud

6 route des artifices
BP L1 98846 Nouméa Cedex
Tél : 20 34 00
Denv.contact@province-sud.nc

Service des gardes-natures

- NOUMÉA Tél. 20 30 40 / 94 55 61
- SECTEUR SUD (DE NOUMÉA À L'ÎLE DES PINS) Tél. 20 34 70 / 77 40 68
- SECTEUR NORD (DE BOULOUPARIS À POYA SUD) Tél. 20 35 06 / 72 02 56

Service météo

Tél. 36 67 36 (1UT/11s) 24h/24

Centre de coordination de sauvetage en mer (MRCC)

VHF ou tél. 16 / Tél. 29 22 02

Gendarmerie maritime

Tél. 29 40 36

Affaires maritimes

Tél. 27 26 26

Marine nationale

Tél. 29 40 15

Services des douanes

Tél. 26 53 00

Police aux frontières

Tél. 24 32 00

Service des phares et des balises

Tél. 23 21 00

Société nationale de sauvetage en mer

42 bis, av. James Cook Nouville 98800
Nouméa
Tél. 23 80 02
nouvelle-caledonie@snsn.nc

Ports et marinas

DU CNC Tél. 26 27 27
informationsnc.asso.nc
CAPITAINE DE NOUVILLE PLAISANCE
Tél. 26 53 77
nouvelle.plaisance@sodemo.nc
CAPITAINE DE PORT MOSELLE
Tél. 27 71 97
port.moselle@sodemo.nc

MARINA PORT DU SUD (ARTILLERIE)
Tél. 27 47 77
capitainerie@portdusud.nc

CAPITAINE DE PORT BOULARI
Tél. 43 99 80
port.boulari@sodemo.nc

MARINA AUX PORTES DU SUD (MONT-DORE)
Tél. 47 77 88
portesdusud@lagoon.nc

CAPITAINE DE PORT OUENGLI
Tél. 44 55 22
marinaportouenghi@gmail.com

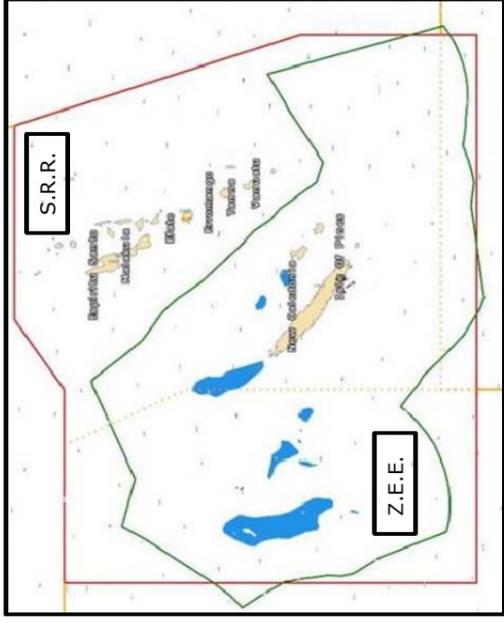
En cas de pollution marine :

MRCC Surveillance et lutte des pollutions maritimes (SURPOL - ANTIPOL)
29.29.21
N° d'urgence : 16

REPARTITION DES COMPETENCES MARITIMES EN NOUVELLE-CALEDONIE

ETAT

Police administrative dans tous les domaines de l'Etat en mer - desserte maritime entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République - statut des navires - contrôle et inspection de la sécurité des navires effectuant une navigation internationale ou soumis à la détention d'un titre international de sécurité - exercice, hors des eaux territoriales, des compétences résultant des conventions internationales sous réserve de l'art 22 - 10° relatif aux ressources de la Z.E.E. et en haute mer - travaux hydrographiques en Z.E.E. et en haute mer - application de la loi relative à la répression en matière maritime - sûreté maritime - ORSEC zone de défense et de sécurité - ORSEC maritime (à l'exception de la coordination des opérations dans les eaux territoriales et intérieures) - immersions dans la Z.E.E. - agrément des examens professionnels maritimes - délivrance des titres STCW - plateau continental étendu au-delà de la Z.E.E. (75 000 km²)



NOUVELLE-CALEDONIE

Application des principes directeurs du droit du travail pour le secteur maritime - suivi des conditions d'engagement et de travail des marins - protection sociale des gens de mer (C.A.F.A.T.) - inspection du travail - formation professionnelle - desserte maritime d'intérêt territorial - protection du monopole de pavillon - immatriculation des navires - réglementation transports et activités nautiques à caractère touristique - police sanitaire et zoosanitaire dans les ports - autorisations des campagnes scientifiques en rapport avec gestion des ressources de la Z.E.E. - participations aux organisations régionales des pêches maritimes, du transport maritime et de l'environnement marin - **police et réglementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales et intérieures**** - **commission navale** - **commission nautique** - **pilotage maritime** - **manifestations nautiques**** - **sécurité de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures** (hydrographie - **signalisation maritime**)* - **réglementation de la sécurité des navires et inspection des navires** (navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie hors compétence État)** - **sauegarde de la vie humaine en mer** (coordination des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux territoriales et intérieures)** - **ORSEC Nouvelle-Calédonie****** - **commerce maritime*******

* compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie au 1^{er} janvier 2011 conformément à la loi de pays n°2009-10 du 28/12/2009 - ** compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie au 1^{er} juillet 2011 conformément à la loi de pays n°2009-10 du 28/12/2009 - *** compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} janvier 2014, conformément et dans les limites de la loi de pays n° 2012-1 du 20/01/2012 - **** compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie entre le 1^{er} juillet 2013 et le 14 mai 2014 conformément à la loi de pays n° 2012-2 du 20/01/2012

Zone de responsabilité internationale de sauvetage (S.R.R.)

Zone contiguë (12 milles marins)
Police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration, dans certains cas expressément prévus par la loi

Zone Économique Exclusive (188 milles marins)
- 200 milles marins au départ des lignes de base -

Haute mer

COMMUNES
Police administrative et police de la baignade et des activités nautiques pratiquées avec engins de plage et engins non immatriculés dans les 300 m à compter de la limite des eaux

Bande littorale
300 mètres

Eaux intérieures

Eaux territoriales (12 milles marins)

RECIF

TERRE

* zone des « 50 pas géométriques », soit 81, 20 mètres à compter de la limite supérieure du rivage (quelques fois uniquement)

NOUVELLE-CALEDONIE

Exploration, exploitation, gestion et conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la Z.E.E.
il existe un D.P.M de la Nouvelle-Calédonie : limites du Port Autonome (P.A.N.C.) - sol et sous-sol des eaux intérieures et territoriales des récifs ou îles isolées (Surprise, Chesterfields, Pétrie, Astrolabe, Walpole, Matthew, Hunter)

SOUS-SOL

PORTS

Police (circulation - sécurité) dans leurs limites administratives

PROVINCES

Police, conservation et occupation du domaine D.P.M. (sol et sous - sol de la mer jusqu'à la limite supérieure du rivage + Zone des 50 Pas Géométriques) - fouilles concernant des biens culturels maritimes - protection de l'environnement marin (aires protégées, immersions, espèces protégées) - exploration, exploitation, gestion et conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la mer territoriale

Plateau continental

Domaine Public Maritime des Provinces (D.P.M.)

